

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN 1980

7 1980

INFORMATIONS



Distr.
GENERALE
A/C.5/35/33
21 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 91 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général

A. Introduction

1. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 31/204 du 22 décembre 1976, avait décidé a) que le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice, qui avait été porté à 50 000 dollars avec effet au 1er janvier 1976 en application de la résolution 3537 B (XXX) de l'Assemblée en date du 17 décembre 1975, serait révisé à la trente-cinquième session, puis normalement tous les cinq ans; b) qu'avec effet au 1er janvier 1977, les membres de la Cour pourraient aussi recevoir, entre ces révisions périodiques, un complément intérimaire de traitement pour cherté de vie, qui serait calculé selon les modalités indiquées au paragraphe 8 ci-après, et c) que les allocations, les indemnités et la pension de retraite attribuées aux membres de la Cour seraient réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel et que le système des ajustements intérimaires ne s'y appliquerait pas.

2. Comme suite à une recommandation faite l'année précédente par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 1/, le Secrétaire général, dans le rapport qu'il avait établi à ce sujet 2/, avait examiné diverses options et présenté des propositions visant à assurer aux juges une rémunération adéquate et à éliminer la nécessité de procéder à des révisions fréquentes, tout en respectant le caractère particulier de la situation des juges. Dans cette étude, le Secrétaire général avait examiné a) les critères à appliquer à l'occasion des révisions générales pour déterminer quelle devait être la rémunération adéquate d'un juge, et b) les méthodes qui pourraient être appliquées pour maintenir le pouvoir d'achat du traitement des juges entre les révisions.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 8A, document A/10008/Add.12.

2/ A/C.5/31/13.

3. En ce qui concerne le point a), le Secrétaire général avait indiqué ce qui suit :

"... en raison de la complexité de ces questions et comme le système des Nations Unies constitue, en un sens, une structure dans le cadre de laquelle les rapports entre les postes de l'échelon le plus élevé sont probablement plus importants que les comparaisons qu'on peut établir avec des postes extérieurs à l'Organisation, on a pris depuis longtemps l'habitude de considérer le montant de la rémunération des hauts fonctionnaires du Secrétariat pour déterminer la rémunération appropriée des membres des organes ou organes subsidiaires de l'ONU qui sont désignés par l'Assemblée générale pour exercer leurs fonctions à temps complet, à titre personnel."

Il avait en conséquence proposé qu'à l'occasion des révisions générales, qui pourraient avoir lieu tous les quatre ou cinq ans :

"... les émoluments des juges soient examinés compte tenu des changements apportés à la rémunération des hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres à temps complet d'autres organes ou organes subsidiaires de l'ONU. Pour disposer d'un indicateur supplémentaire, on pourrait aussi continuer à établir des comparaisons, chaque fois que possible, entre les émoluments des juges et ceux des magistrats exerçant les plus hautes fonctions judiciaires dans certaines administrations nationales. Sur la base d'une évaluation de tous ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs qui seraient pertinents au moment de la révision, on pourrait déterminer en toute indépendance quel serait le montant approprié du traitement des juges. Ainsi, le caractère particulier de la situation des juges serait préservé."

4. Dans son rapport, le Secrétaire général avait également examiné huit méthodes différentes qui pourraient être utilisées pour compenser, au moins dans une certaine mesure, la détérioration de la valeur du traitement des juges entre les révisions du fait de l'inflation et des fluctuations monétaires. Ces méthodes reposaient sur l'utilisation de quatre indices du coût de la vie /l'indice des prix à la consommation à La Haye, l'indice des ajustements pour La Haye, la moyenne pondérée des indemnités de poste pour les villes où se trouvent le siège ou des bureaux régionaux des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies (indice MPIP) et la simple moyenne arithmétique des indemnités de poste (indice MIP)/ et sur trois hypothèses en ce qui concerne le lieu où les juges dépensent leurs émoluments (totalité du traitement dépensé à La Haye; traitement dépensé n'importe où dans le monde; une moitié du traitement dépensée à La Haye et l'autre moitié ailleurs).

5. Après avoir examiné attentivement tous les aspects de ces différentes méthodes, y compris les résultats auxquels aboutirait l'application de chacune d'elles, le Secrétaire général avait estimé que l'utilisation de l'indice MIP serait le moyen le plus simple et le plus direct d'ajuster le traitement des juges entre les révisions générales, sans compromettre le caractère particulier de leurs émoluments.

/...

Compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 32 du Statut de la Cour, qui dispose que les traitements, allocations et indemnités, mentionnés dans les paragraphes 1 à 4 du même article, "sont fixés par l'Assemblée générale" et "ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions", le Secrétaire général proposait que les émoluments des juges consistent en deux éléments :

a) Un traitement de base qui serait fixé par l'Assemblée générale lors des révisions périodiques et ne pourrait être diminué;

b) Un complément de traitement pour cherté de vie, dont le montant augmenterait ou diminuerait selon le mouvement de l'indice retenu pour en déterminer le montant.

6. Dans le rapport qu'il avait présenté à ce sujet 3/, le Comité consultatif avait convenu que les émoluments versés aux fonctionnaires occupant des postes de l'échelon le plus élevé du Secrétariat et ceux des magistrats exerçant les plus hautes fonctions judiciaires dans certains pays constitueraient des points de référence qui pourraient être utilisés pour déterminer si la rémunération des juges était ou non adéquate. A cet égard, le Comité avait ajouté ce qui suit :

"Le fait que les traitements des membres de la Cour revêtent un caractère particulier ne signifie pas qu'ils peuvent être déterminés indépendamment de tout élément extérieur : cela signifie qu'il ne faut pas chercher à établir de lien ni de comparaison directs entre ces traitements et ceux des hauts fonctionnaires du Secrétariat. Une fois que l'Assemblée générale a obtenu les renseignements du type indiqué par le Secrétaire général qui lui sont nécessaires, elle use en les examinant de sa faculté d'appréciation, indépendamment des considérations qui interviennent dans la détermination des traitements des fonctionnaires internationaux. Un corollaire du caractère particulier des traitements des membres de la Cour est le fait qu'ils ne peuvent être utilisés aux fins de comparaison avec d'autres traitements ou honoraires ni comme points de référence à cet égard."

Le Comité consultatif s'était déclaré en faveur d'un intervalle de cinq ans entre deux révisions, sous réserve de la possibilité d'une révision avant la date prévue si des circonstances exceptionnelles le justifiaient.

7. Le Comité consultatif avait également reconnu la nécessité d'établir un mécanisme pour le calcul des ajustements pour cherté de vie à opérer entre les révisions. Etant donné que les membres de la Cour viennent de toutes les régions géographiques du monde, seul le Président de la Cour étant tenu de résider au siège de la Cour (par. 2 de l'article 22 du Statut), le Comité consultatif avait estimé qu'un indice qui reflétait les fluctuations des prix dans le monde entier était plus approprié que l'indice des prix à la consommation ou l'indice des ajustements pour La Haye. Des deux indices mondiaux qui avaient été examinés, MPIP et MIP, le Comité consultatif avait estimé, comme le Secrétaire général, que

3/ A/31/8/Add.3.

L'indice MIP était celui qui convenait le mieux car un facteur qui n'avait aucun rapport avec les émoluments des membres de la Cour, à savoir le nombre de fonctionnaires internationaux dans un lieu d'affectation donné, influait sur la moyenne pondérée. Le Comité avait également estimé que le complément intérimaire de traitement pour cherté de vie ne devait pas être soumis à retenue pour pension.

8. Compte tenu des entretiens qu'il avait eus à ce sujet avec les représentants du Secrétaire général, le Comité consultatif avait recommandé les modalités suivantes pour l'application de l'indice MIP afin de déterminer le montant du complément de traitement pour cherté de vie : on prendrait comme points de référence la date du 1er janvier 1976 et un traitement de base annuel de 50 000 dollars, et l'on opérerait l'ajustement initial pour cherté de vie le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle l'indice MIP aurait augmenté au moins de 5 p. 100 par rapport au 1er janvier 1976, le montant du complément de traitement étant égal au pourcentage correspondant du traitement annuel. Par la suite, et jusqu'à la prochaine révision périodique du traitement annuel, on recalculerait l'indice MIP au 1er janvier de chaque année, le complément de traitement pour cherté de vie étant majoré ou diminué proportionnellement si l'indice MIP avait augmenté ou diminué d'au moins 5 p. 100 depuis la dernière fois que le montant dudit complément de traitement avait été déterminé.

B. Evaluation du montant actuel des émoluments des juges

9. Le tableau 1 indique le mouvement de la rémunération totale des juges, en dollars et en florins, pour la période allant du 1er janvier 1976 au 1er janvier 1980, par rapport au mouvement de l'indice MIP, de l'indice des ajustements pour La Haye et de l'indice néerlandais des prix à la consommation :

/...

Tableau 1

	Janvier <u>1976</u>	Janvier <u>1977</u>	Janvier <u>1978</u>	Janvier <u>1979</u>	Janvier <u>1980</u>
Traitement de base net (dollars E.-U.)	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Complément de traitement pour cherté de vie (dollars E.-U.)	-	3 000	9 000	16 500	24 500
Total (dollars E.-U.)	50 000	53 000	59 000	66 500	74 500
Equivalent en florins (Taux de change)	133 500 (2,67)	131 440 (2,48)	135 700 (2,30)	131 670 (1,98)	141 550 (1,90)
<u>Indice du mouvement des émoluments</u> (janvier 1976 = 100)					
Dollars E.-U.	100	106,0	118,0	133,0	149,0
Florins	100	98,5	101,6	98,6	106,0
<u>Indices du coût de la vie</u> (janvier 1976 = 100)					
Indice MIP	100	106,0	117,8	132,8	149,1
Indice des ajustements pour La Haye	100	115,2	122,3	146,9	160,7
Indice néerlandais des prix à la consommation	100	107,4	113,2	117,8	124,2

10. Outre la rémunération de 74 500 dollars payable à chaque juge, le Président de la cour reçoit une indemnité spéciale de 12 200 dollars par an et le Vice-Président une indemnité de 76 dollars par jour lorsqu'il exerce les fonctions de Président, jusqu'à concurrence d'un montant total annuel de 7 600 dollars. Ces montants ont été révisés pour la dernière fois le 1er janvier 1976, lorsque le montant actuel du traitement annuel avait été fixé à 50 000 dollars. Comme on l'a dit plus haut, l'Assemblée générale avait décidé en 1976 que le système des ajustements intérimaires ne s'appliquerait pas à ces indemnités.

11. Le tableau ci-après permet de comparer l'évolution de la rémunération des juges et de celle de hauts fonctionnaires du Secrétariat (traitement de base net, majoré de l'indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille) et des membres à temps complet d'autres organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), Président et Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et les membres du Corps commun d'inspection). Cette évolution doit être évaluée par rapport à celle du coût de la vie dans chacun des lieux d'affectation (voir la dernière colonne du tableau 2).

/...

Tableau 2

	Janvier 1976	Janvier 1977	Janvier 1978	Janvier 1979	Janvier 1980	Mouvement de l'indice des ajustements (janv. 1976 = 100)
	(en dollars des Etats-Unis)					
<u>Membres de la Cour internationale de Justice a/</u>						
Indice	50 000 100	53 000 106,0	59 000 118,0	66 500 133,0	74 500 149,0	
<u>Hauts fonctionnaires du Secrétariat</u>						
<u>Sous-Secrétaire général à La Haye</u>						
Indice	53 560 100	61 862 115,5	67 842 126,7	76 147 142,2	81 462 152,1	160,7
<u>Secrétaire général adjoint à Genève</u>						
<u>Sous-Secrétaire général à Genève</u>						
Indice	61 838 56 750 100	66 316 60 865 107,2	78 624 72 160 127,2	95 638 87 774 154,7	100 344 92 092 162,3	171,0
<u>Secrétaire général adjoint à New York</u>						
<u>Sous-Secrétaire général à New York</u>						
Indice	49 666 45 586 100	52 560 48 242 105,8	54 732 50 235 110,2	56 542 51 896 113,8	61 248 56 215 123,3	128,0
<u>Membres à temps complet d'organes subsidiaires</u>						
<u>Président du CCQAB b/</u>						
Indice			50 000 100	60 000 120	64 000 128	128,0
<u>Président de la CFPI c/</u>						
Indice	50 000 100	50 000 100	50 000 100	60 000 120	64 000 128	128,0
<u>Vice-Président de la CFPI</u>						
Indice	45 000 100	45 000 100	45 000 100	55 000 122,2	59 000 131,1	128,0
<u>Membres du Corps commun d'inspection (en poste à Genève et recevant une rémunération égale à celle d'un directeur à l'échelon IV de la classe D-2)</u>						
Indice	50 360 100	54 016 107,2	64 039 127,2	77 894 154,7	81 727 162,3	171,0

a/ Le Président de la Cour reçoit en outre une indemnité spéciale de 12 200 dollars par an.

b/ Pour la période allant du 1er janvier 1976 au 1er janvier 1978, les honoraires du Président du CCQAB étaient de 25 000 dollars par an.

c/ Y compris une "indemnité complémentaire" de 5 000 dollars.

12. On trouvera dans le tableau 3 les renseignements communiqués, avec l'assistance des missions permanentes des pays intéressés, au sujet des émoluments bruts du Président et des membres des instances les plus élevées des trois systèmes judiciaires considérés :

Tableau 3

Cour suprême des Etats-Unis	<u>1975</u>		<u>1980</u>	
	<u>Chief Justice</u>	<u>Associate Justice</u>	<u>Chief Justice</u>	<u>Associate Justice</u>
Dollars E.-U.	65 600	63 000	75 000	72 000
Pension :	Le financement du régime n'est pas assuré par cotisation; le montant de la pension est égal au traitement intégral si l'une des deux conditions suivantes est remplie : a) retraite à 70 ans avec au moins 10 ans de service; b) retraite à 65 ans avec au moins 15 ans de service.			
Cour suprême du Canada	<u>1975</u>		<u>1980</u>	
	<u>Président de la Cour</u>	<u>Membre</u>	<u>Président de la Cour</u>	<u>Membre</u>
Dollars canadiens	65 000	60 000	72 000	67 000
Dollars E.-U. <u>a/</u>	66 327	61 224	61 538	57 265
Pension :	Taux de cotisation : avant 1976, 1,5 p. 100 du traitement; après 1976, 7,5 p. 100 du traitement. Le montant de la pension est égal aux deux tiers du traitement final si l'une des deux conditions suivantes est remplie : a) retraite à 70 ans avec au moins 10 ans de service; b) retraite à 65 ans avec au moins 15 ans de service.			
Livres sterling	<u>1975</u>		<u>1980</u>	
	<u>Lord Chief Justice</u>	<u>Master of the Rolls</u>	<u>Lord Chief Justice</u>	<u>Master of the Rolls</u>
	23 050	21 175	37 000	34 000
Dollars E.-U. <u>a/</u>	53 480	49 130	82 405	75 724
Pension :	Le financement du régime n'est pas assuré par cotisation; le montant de la pension est égal à 50 p. 100 du traitement final, après 15 ans de service au moins			

a/ On a utilisé les taux de change appliqués au 1er janvier 1975 et au 1er janvier 1980 pour convertir en dollars des Etats-Unis les montants en monnaie locale.

/...

13. Le Secrétaire général, ayant examiné les indicateurs ci-dessus, estime que les arrangements pris avec effet du 1er janvier 1977 ont permis depuis lors de protéger de façon raisonnable la valeur des émoluments des juges et en ont augmenté le montant absolu dans une mesure semblable à celle dans laquelle ont évolué les émoluments des hauts fonctionnaires du Secrétariat, des membres à temps complet d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies et des personnes exerçant les fonctions judiciaires les plus élevées dans certaines des administrations nationales les mieux rémunérées, compte tenu du coût de la vie dans leurs lieux d'affectation respectifs. En conséquence, le Secrétaire général est disposé à recommander le maintien des arrangements actuels (révisions périodiques et à ajustements intérimaires prévus dans la résolution 3537 B (XXX) de l'Assemblée générale). Cependant, comme il est expliqué dans les paragraphes 14 à 18 ci-après, une fraction importante du complément de traitement pour cherté de vie devrait être incorporée au traitement annuel de base pour que le rapport entre ces deux éléments soit mieux équilibré et pour permettre d'ajuster les pensions.

C. Incorporation d'une partie du complément de traitement pour cherté de vie au traitement annuel

14. A l'heure actuelle, le montant du complément de traitement pour cherté de vie est de 24 500 dollars, soit 49 p. 100 du traitement annuel. Compte tenu de la valeur de l'indice MIP en septembre 1980, on prévoit que ce montant atteindra 31 000 ou 32 000 dollars environ le 1er janvier 1981. Comme on l'a indiqué plus haut, le système des ajustements intérimaires ne s'applique ni aux pensions des juges ni à l'indemnité spéciale du Président de la Cour ni aux honoraires payables aux juges ad hoc visés à l'article 31 du Statut de la Cour. En conséquence, ces montants n'ont pas été modifiés depuis le 1er janvier 1976.

Pensions des juges retraités ou de leurs ayants droit

15. A l'âge de 65 ans, après neuf années de service, un juge reçoit une pension égale à la moitié de son traitement annuel. Le financement du régime des pensions n'est pas assuré par cotisation. Le montant de la pension à la date du départ à la retraite est calculé sur la base du traitement reçu au cours de la dernière année de service et se trouve donc lié au coût de la vie à la date à laquelle le montant du traitement a été fixé. Il n'existe pas de dispositions assurant l'ajustement automatique du montant de la pension aux variations du coût de la vie. En fixant le traitement annuel à 50 000 dollars avec effet du 1er janvier 1976, l'Assemblée générale a décidé que la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1975 (tant aux juges qu'à leurs ayants droit) serait augmentée d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation du traitement, soit 11,11 p. 100. Le montant maximum de la pension d'enfant a également été augmenté dans la même proportion, passant de 770 à 860 dollars par an.

16. Afin de corriger le déséquilibre qui existe actuellement entre les deux éléments des émoluments des juges comme entre le total de ces émoluments (74 500 dollars) et le montant de la pension d'un juge retraité, qui est de 25 000 dollars (soit la moitié du traitement annuel de 50 000 dollars), le Secrétaire général estime qu'une partie importante du complément de traitement pour cherté de vie devrait être incorporée au traitement annuel. Pour déterminer le montant à incorporer, il faut tenir compte de deux considérations :

a) Le traitement annuel et le montant de la pension à laquelle les juges ont droit n'ont pas été modifiés depuis cinq ans et les nouveaux montants, quels qu'ils soient, qui seront fixés demeureront en vigueur jusqu'à la prochaine révision, en 1985;

b) Si le montant du complément de traitement pour cherté de vie peut être majoré ou diminué en fonction du mouvement de l'indice MIP, le Statut de la Cour interdit toute réduction du traitement annuel des juges.

17. Compte tenu tant du montant actuel du complément de traitement que du montant qu'il atteindra vraisemblablement au 1er janvier 1981, le Secrétaire général suggère d'incorporer au traitement 20 000 dollars, ce qui porterait le traitement de base annuel de 50 000 à 70 000 dollars, et de diminuer d'autant le complément de traitement. Si elle était approuvée, cette proposition aurait pour effet de maintenir le montant actuel des émoluments que les juges reçoivent, jusqu'à ce que ce montant soit modifié sur la base du mouvement de l'indice MIP. En même temps, elle porterait de 25 000 à 35 000 dollars le montant de la pension à laquelle les juges auraient droit. Conformément à la pratique suivie jusqu'à présent, la pension des juges retraités et celle de leurs ayants droit, ainsi que le montant maximum de la pension d'enfant seraient aussi augmentés d'un montant proportionnel à l'augmentation du traitement, le montant maximum de la pension d'enfant passant de 860 à 1 200 dollars.

18. Si l'incorporation susmentionnée était approuvée, on modifierait la base des indices MIP en divisant les indices actuels par 140. Les augmentations du complément de traitement seraient calculées à l'avenir par rapport au nouveau traitement annuel de 70 000 dollars et elles seraient opérées sur la base de mouvements de 5 p. 100 au moins (en hausse ou en baisse) du nouvel indice MIP. En outre, il faudrait envisager d'étendre le champ d'application de l'indice MIP. Lorsque les dispositions actuelles ont été adoptées, l'indice MIP était fondé sur les indemnités de poste versées dans les 31 villes retenues pour calculer l'indice MPIP, auxquelles on avait ajouté La Haye. Depuis lors, la Commission de la fonction publique internationale a étendu le champ d'application de l'indice MPIP à 51 lieux d'affectation. Le Secrétaire général suggère donc qu'à l'avenir, l'indice MIP soit calculé sur la base de ces 51 lieux d'affectation, plus La Haye. Ce changement, de même que les aspects techniques de l'incorporation, serait conçu de manière que le total des émoluments des juges au 1er janvier 1981 ne représente pour eux ni gain ni perte par rapport au montant qu'ils auraient reçu si l'incorporation n'avait pas été opérée.

/...

Indemnité du Président et indemnité du Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de Président

19. Considérant qu'aucune augmentation de la rémunération totale des membres de la Cour n'est proposée et qu'il n'y a aucune différence significative entre le mouvement des émoluments des juges depuis janvier 1976 (149,0) et celui de la rémunération des hauts fonctionnaires en poste à La Haye (152,1), cette dernière étant calculée sur la base de l'indice des ajustements pour ce lieu d'affectation (voir par. 11), le Secrétaire général estime que l'indemnité spéciale du Président et l'indemnité payable au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de Président doivent être maintenues à leurs montants actuels.

Indemnités et honoraires des juges ad hoc

20. En 1961, l'Assemblée générale avait décidé que les honoraires quotidiens des juges ad hoc ainsi que l'indemnité de subsistance payable à ceux qui ne résident pas habituellement à La Haye devaient représenter 1/365ème de leur traitement. Le montant total actuel, soit 1/365ème de 50 000 dollars, est donc de 137 dollars, soit des honoraires de base de 84 dollars par jour et une indemnité de subsistance de 53 dollars par jour, cette dernière étant calculée sur la base du montant de l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires de l'ONU de rang comparable lorsqu'ils sont en mission à La Haye.

21. Le Secrétaire général estime que les honoraires quotidiens de base doivent continuer à être calculés par rapport au traitement annuel mais que l'indemnité de subsistance ne doit pas être fixée à un montant déterminé mais doit pouvoir varier, tout comme l'indemnité de subsistance payable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des organes subsidiaires de l'ONU remplissant les conditions requises. Le Secrétaire général suggère donc d'augmenter les honoraires quotidiens de base dans la même proportion que le traitement annuel pour les porter de 84 à 118 dollars. De plus, une indemnité de subsistance serait payable aux juges ad hoc qui ne résident pas habituellement à La Haye au taux en vigueur pour les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

D. Incidences financières

22. Si l'Assemblée générale approuvait les propositions énoncées dans le présent document, les incidences financières en seraient les suivantes :

/...

Augmentation (diminution) annuelle

	<u>Dollars</u>
Traitements des membres de la Cour	300 000
Complément de traitement pour cherté de vie (membres de la Cour)	(300 000)
Total partiel	<u>-</u>
Pensions des juges retraités ou de leurs ayants droit	
Relèvement de 40 p. 100 des pensions payables aux juges retraités ou à leurs ayants droit (521 500 dollars)	208 600
Total	<u>208 600</u>

23. Comme les propositions énoncées ci-dessus devraient prendre effet le 1er janvier 1981, le montant des incidences financières qui en résulteraient pour l'exercice biennal 1980-1981 serait de 208 600 dollars au chapitre 25 du budget-programme.
